

37/2. Demande de crédit présentée au Fonds monétaire international par l'Afrique du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant appris que l'Afrique du Sud a demandé au Fonds monétaire international un crédit d'un milliard de droits de tirage spéciaux,

Rappelant ses résolutions sur la politique d'*apartheid* du Gouvernement sud-africain, en particulier les demandes qu'elle a adressées à plusieurs reprises au Fonds monétaire international pour qu'il cesse d'accorder des prêts et des crédits à l'Afrique du Sud², ainsi que sa résolution 36/172 O du 17 décembre 1981 sur les investissements en Afrique du Sud,

1. *Prie à nouveau* le Fonds monétaire international de s'abstenir d'accorder tout crédit ou autre forme d'assistance à l'Afrique du Sud;

2. *Prie instamment* les Etats membres du Fonds monétaire international de prendre des mesures appropriées à cette fin;

3. *Prie instamment* le Conseil de sécurité d'examiner dès que possible cette question en vue de prendre des mesures appropriées;

4. *Prie* le Secrétaire général de tenir d'urgence des consultations avec le Fonds monétaire international et de faire rapport au plus tôt à l'Assemblée générale sur l'application de la présente résolution.

40^e séance plénière
21 octobre 1982

37/3. Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Conséquences de la prolongation du conflit armé entre l'Iran et l'Iraq",

Notant le Préambule de la Charte des Nations Unies, aux termes duquel tous les Etats se déclarent résolus à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage,

Réaffirmant les principes selon lesquels aucun Etat ne doit acquérir ni occuper de territoire par la force, tout territoire ainsi acquis doit être restitué, aucun acte d'agression ne doit être commis contre un Etat, l'intégrité territoriale et la souveraineté de tous les Etats doivent être respectées, aucun Etat ne doit essayer de s'ingérer ni d'intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats et toute divergence ou revendication opposant des Etats doit être réglée par des moyens pacifiques afin d'assurer l'existence de relations pacifiques entre les Etats Membres,

Rappelant les résolutions 479 (1980) du 28 septembre 1980, 514 (1982) du 12 juillet 1982 et 522 (1982) du 4 octobre 1982 sur la question intitulée "La situation entre l'Iran et l'Iraq", adoptées à l'unanimité par le Conseil de sécurité,

Rappelant en outre les déclarations faites par le Président du Conseil de sécurité les 5 novembre 1980³ et 15 juillet 1982⁴,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général du 7 octobre 1982⁵,

Considérant que le Conseil de sécurité a déjà demandé qu'un cessez-le-feu soit immédiatement établi et qu'il soit mis fin à toutes les opérations militaires,

Considérant en outre que la prolongation du conflit constitue une violation des obligations incombant aux Etats Membres en vertu de la Charte,

1. *Considère* que le conflit entre l'Iran et l'Iraq, sa prolongation et sa récente intensification, qui causent de lourdes pertes en vies humaines et des dégâts matériels considérables dans une région politiquement et économiquement stratégique, mettent en danger la paix et la sécurité internationales;

2. *Affirme* la nécessité de parvenir à un cessez-le-feu immédiat et au retrait des forces jusqu'aux frontières internationalement reconnues comme phase préliminaire en vue du règlement du différend par des moyens pacifiques conformément aux principes de la justice et du droit international;

3. *Demande* à tous les autres Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait contribuer à la prolongation du conflit et de faciliter l'application de la présente résolution;

4. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ses efforts, en consultation avec les parties intéressées, en vue de parvenir à un règlement pacifique;

5. *Prie en outre* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres informés de l'application de la présente résolution.

41^e séance plénière
22 octobre 1982

37/4. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique⁶,

Rappelant sa résolution 3369 (XXX) du 10 octobre 1975, par laquelle elle a accordé un statut d'observateur à l'Organisation de la Conférence islamique,

Rappelant ses résolutions 35/36 du 14 novembre 1980 et 36/23 du 9 novembre 1981,

Notant avec satisfaction le développement continu de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique,

³ S/14244. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-cinquième année, Résolutions et décisions*.

⁴ S/15296. Pour le texte imprimé, voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Résolutions et décisions*.

⁵ *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-septième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1982, document S/15449.*

⁶ A/37/352.

² Voir résolution 36/172 D.